



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

37 COM

WHC-13/37.COM/11
Paris, 3 May 2013
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-septième session

**Phnom Penh, Cambodge
16 - 27 juin 2013**

Point 11 de l'ordre du jour : Révision du *Règlement intérieur*

11. Révision du *Règlement intérieur*

RÉSUMÉ

Dans le cadre du Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation de la Stratégie globale et de l'initiative PACTe, le Comité du patrimoine mondial à sa 36ème session a pris note du Plan de mise en œuvre relatif à la Stratégie globale préparé par la première réunion du Groupe de travail ouvert établi par la 18ème session de l'Assemblée générale.

Par sa Décision **36 COM 9A**, le Comité a noté qu'un certain nombre de recommandations concernaient la révision de son *Règlement intérieur* et a donc décidé d'inclure un point sur la révision du *Règlement intérieur* à l'ordre du jour de sa 37ème session.

Le présent document contient des propositions visant à la révision du *Règlement intérieur* du Comité du patrimoine mondial basées sur les recommandations faites à ce sujet par le Groupe de travail ouvert.

Le document WHC-12/36.COM/9A peut être trouvé à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/archive/2012/whc12-36com-9A-fr.pdf>

Projet de décision : 37 COM 11, voir point III.

I. ANTECEDENTS

1. La 17^{ème} session de l'Assemblée générale a demandé au Centre du patrimoine mondial de lui fournir, à sa 18^{ème} session en 2011, « un bilan des travaux entrepris par rapport à la réflexion sur l'avenir de la *Convention*, y compris une évaluation indépendante par le Commissaire aux comptes de l'UNESCO sur la mise en œuvre de la Stratégie globale depuis ses débuts en 1994 jusqu'en 2011, et de l'Initiative de partenariats pour la conservation (PACTE), sur la base des indicateurs et des approches qui seront développés lors des 34^e et 35^e sessions du Comité du patrimoine mondial ».
2. Le Comité, à sa 35^{ème} session (UNESCO, 2011), par sa Décision **35 COM 9A** a demandé au Centre du patrimoine mondial de transmettre l'évaluation indépendante du Commissaire aux comptes de l'UNESCO à la 18^e session de l'Assemblée générale (UNESCO, 2011) pour examen. L'Assemblée générale a décidé (Résolution **18 GA 8**) de créer un groupe de travail ouvert comprenant notamment des experts provenant des différentes régions géographiques dont la composition sera déterminée par les Etats parties et qui dépendra largement de fonds extrabudgétaires. Ce groupe de travail ouvert a été invité à examiner le rapport de l'auditeur externe, afin d'établir un plan de mise en œuvre des recommandations pour examen par le Comité du patrimoine mondial et de présenter un rapport final à la 19^e session de l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale à sa 18^{ème} session a également invité « le Centre du patrimoine mondial, en étroite collaboration avec les Organisations consultatives, à produire un document de travail : a) proposant une liste de recommandations prioritaires dans le cadre des objectifs du Plan d'Action Stratégique, adopté dans la résolution **18 GA 11**, et prenant également en considération les décisions **35 COM 12A** à **35 COM 12E**, b) indiquant les implications financières, c) proposant le partage de responsabilités entre les Etats parties, l'Assemblée générale, le Comité du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial ».
4. Le Comité, à sa 36^{ème} session, a pris note du plan de mise en œuvre relatif à la Stratégie globale préparé par la première réunion du Groupe de travail ouvert en mai 2012. Par sa décision **36 COM 9A**, le Comité a noté qu'un certain nombre de recommandations concernaient la révision de son *Règlement intérieur* et a donc décidé d'inclure un point sur la révision du *Règlement intérieur* à l'ordre du jour de sa 37^{ème} session.

II. PROPOSITIONS DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

5. Le plan de mise en œuvre relatif à la Stratégie globale préparé par la première réunion du Groupe de travail ouvert a recommandé notamment, comme Plus haute Priorité, de « réviser le *Règlement intérieur* du Comité afin d'interdire à un Etat partie représenté au Comité de prendre part à la décision sur les suites à donner aux rapports sur l'état de conservation concernant un bien situé sur son territoire ». Dans ce cadre, le Groupe de travail a rappelé que le *Règlement intérieur* avait été amendé en 2011 mais n'était pas encore en ligne avec cette recommandation ; et a invité le Comité à introduire une disposition dans son *Règlement intérieur*, afin d'empêcher les membres du Comité à prendre part et à voter sur la décision sur l'état de conservation des biens situés sur leur territoire.
6. Le Groupe de travail ouvert a également recommandé, comme Priorité haute, au Comité de « d'aborder la question des éventuels conflits d'intérêt de ses membres »

7. Le Groupe de travail ouvert a finalement recommandé « d'apporter les changements nécessaires dans les documents pertinents, y compris le *Règlement intérieur*, en ce qui concerne les 3 derniers points de la Recommandation 12 » du Rapport final de l'Audit de la Stratégie globale et de l'initiative PACTe. Les 3 derniers points de la recommandation 12 de Commissaire aux comptes sont les suivants :

[Réviser, pour une meilleure application de la convention, le *Règlement intérieur* du Comité afin]

- de proscrire la pratique de la présentation des amendements signés avant l'ouverture du débat sur la proposition d'inscription du bien;
- d'assurer effectivement la transparence du processus par la publicité des débats;
- de prohiber les propositions d'inscriptions qui ne remplissent pas les conditions prescrites par les Orientations

Concernant ces 3 points, le premier est pertinent dans le cadre de la révision du *Règlement intérieur*, i.e « de proscrire la pratique de la présentation des amendements signés avant l'ouverture du débat sur la proposition d'inscription du bien »

Le deuxième point est mis en œuvre par la Décision **35 COM 12B**, les débats du Comité du patrimoine mondial étant publiques via une retransmission des débats en ligne, depuis la 36eme session du Comité du patrimoine mondial.

Le troisième point est couvert dans les *Orientations*, dans leur version actuelle, (prohiber les inscriptions qui ne remplissent pas les conditions prescrites par les *Orientations*) et doit être appliqué par le Comité dans ses prises de décisions concernant les propositions d'inscriptions.

8. En conformité avec les recommandations du Groupe de travail ouvert l'Article 22.7 devrait être amendé comme suit **[l'amendement proposé apparaît en gras et italique dans le texte ci-dessous]**

22.7 [Afin d'éviter tout conflits d'intérêts potentiels], les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir lors de discussions pour appuyer [ou voter pour] l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial d'un bien proposé par cet Etat, un rapport sur l'état de conservation d'un bien situé sur son territoire ou pour appuyer l'approbation d'une demande d'assistance soumise par cet Etat, mais seulement pour fournir des informations en réponse aux questions qui leur sont posées. Cette disposition s'applique également aux autres observateurs mentionnés à l'article 8.

Toutefois, le Conseiller juridique consulté lors de la rédaction de ce document, sur la recommandation du Groupe de travail ouvert, a rendu l'avis suivant : « la formulation additionnelle proposé à l'article 22.7 « et voter sur » ne peut pas être acceptée pour la raison suivante. La formulation proposée empêcherait un Etat partie membre du Comité de voter sur « l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial d'un bien proposé par cet Etat, un rapport sur l'état de conservation d'un bien situé sur son territoire ou pour appuyer l'approbation d'une demande d'assistance soumise par cet Etat ». Ceci ne serait pas en conformité avec la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel qui ne prévoit pas une telle limitation sur les droits de vote des membres du Comité. »

De plus, et également en conformité avec les recommandations du Groupe de travail ouvert, le paragraphe additionnel suivant devrait être ajouté à l'Article 23 :

[23.2] La pratique de la présentation des amendements signés avant l'ouverture du débat sur la proposition d'inscription du bien devrait être proscrite

Toutefois, le Conseiller juridique consulté lors de la rédaction de ce document, préconise l'utilisation de la terminologie suivante :

[23.2] Les projets d'amendements, de proposition et de décisions, lorsqu'ils concernent des nominations, ne seront pas acceptés ou circulés avant l'ouverture du débat s'ils portent des signatures ou d'autres expressions de soutien, écrites ou imprimées, excepté celle du seul membre du Comité qui en est l'auteur.

9. En conformité avec les recommandations du Groupe de travail ouvert, le Comité souhaitera peut-être considérer les propositions d'amendements à son *Règlement intérieur* suivantes :

Article 22. Ordre des interventions et limitation du temps de parole

22.6 ***[Afin d'éviter tout conflits d'intérêts potentiels, le plaidoyer par les membres du Comité en faveur d'une ou de proposition(s) particulière(s) concernant des biens du patrimoine mondial situés sur leur propre territoire ne sera pas recevable]*** Les membres du Comité ne doivent pas s'exprimer sur les biens du patrimoine mondial situés sur leur propre territoire, sauf à l'invitation explicite du Président et en réponse aux questions précises posées.

22.7 ***[Afin d'éviter tout conflits d'intérêts potentiels], les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir lors de discussions pour appuyer l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial d'un bien proposé par cet Etat, un rapport sur l'état de conservation d'un bien situé sur son territoire ou pour appuyer l'approbation d'une demande d'assistance soumise par cet Etat, mais seulement pour fournir des informations en réponse aux questions qui leur sont posées. Cette disposition s'applique également aux autres observateurs mentionnés à l'article 8.***

Article 23. Texte des propositions

[23.1] A la demande d'un membre du Comité, appuyée par deux autres, l'examen de toute motion, de toute résolution et de tout amendement quant au fond, pourra être suspendu jusqu'à ce que le texte écrit en ait été communiqué à tous les membres du Comité présents, dans les langues de travail.

[23.2] Les projets d'amendements, de proposition et de décisions, lorsqu'ils concernent des nominations, ne seront pas acceptés ou circulés avant l'ouverture du débat s'ils portent des signatures ou d'autres expressions de soutien, écrites ou imprimées, excepté celle du seul membre du Comité qui en est l'auteur.

III. PROJET DE DECISION

Projet de Décision : 37 COM 11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/11,
2. Rappelant les Décisions **35 COM 12B** et **36 COM 9A** adoptées à sa 35eme (UNESCO, 2011) et 36eme (Saint-Pétersbourg, 2012) sessions respectivement ;
3. Décide d'amender son Règlement intérieur tel que proposé au paragraphe 9 du document WHC-13/37.COM/11.